

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des Communes de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens

et

PROJETS DE LOIS modifiant

- la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial et
- la loi du 28 février 1956 sur les communes

1 DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE CHANEAZ, CHAPELLE-SUR-MOUDON, CORREVON, DENEZY, MARTHERENGES, NEYRUZ-SUR-MOUDON, PEYRES-POSSENS, SAINT- CIERGES ET THIERRENS

2 CONTEXTE ET ENJEUX

Les neuf Communes de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens ont décidé de ne former, à partir du 1er janvier 2013, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Montanaire.

2.1 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2010)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2012
Chanéaz	106	139	Conseil général	82
Chapelle-sur-Moudon	390	463	Conseil général	81
Correvon	106	224	Conseil général	72
Denezy	144	379	Conseil général	76
Martherenges	74	83	Conseil général	73
Neyruz-sur-Moudon	140	352	Conseil général	81
Peyres-Possens	153	191	Conseil général	74
Saint-Cierges	462	644	Conseil général	81
Thierrens	676	872	Conseil communal	77
Total	2'251	3'347		

2.2 Bref historique

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet des communes de la région.

Le fief de **Chanéaz** est cité dans une reconnaissance de 1419 en faveur de Nicod de la Molière coseigneur de Font. Ce fief passa entre plusieurs mains par la suite et, en 1652, Jean-Philippe de Loys de Villardin le rachète avec la coseigneurie de Donneloye et Mézery. En 1782, Paul de Loys de Villardin constituait la seigneurie de Prahins en réunissant sept fiefs différents, dont celui de Chanéaz. En 1640, une terrible peste fit périr tous les hommes du village. Deux femmes qui en réchappèrent cédèrent des terres et forêts à la paroisse de Vuissens en reconnaissance du ravitaillement apporté aux pestiférés. Elles firent de même avec ceux de Démoret qui étaient venus enterrer les cadavres. Ainsi le territoire communal s'en trouva singulièrement diminué.

L'église de **Chapelle-sur-Moudon**, appelée anciennement Chapelle-Vaudanne, était paroissiale à la fin du 12^e siècle. Rattachée au dodécanat de Vevey, elle passa à la Réforme dans le giron de Saint-Cierges, à 2 km de là. Il y eut dès le 12^e siècle une famille qui porta le nom de ce lieu. Un de ses membres, le chevalier Guillaume de Chapelle, épousa la fille du mayor de Dommartin. Ses descendants adoptèrent le nom de Dommartin dont ils avaient hérité la majorité. A la fin du 15^e siècle se créa la seigneurie de Chapelle, en mains de la famille lausannoise de Praroman. Celle-ci la conserva trois siècles durant, jusqu'à son extinction à la fin du 18^e siècle.

Le village de **Correvon** fit primitivement partie de la grande seigneurie de Saint-Martin-du-Chêne, puis après le premier démembrement de celle-ci de la seigneurie de Bioley-Magnoux, dont il fut détaché plus tard il devient au 16^e siècle l'apanage de l'un des membres de la famille de Goumoëns, à laquelle appartenait alors la seigneurie de Bioley. Acquisée en 1613 par la famille Loys, cette terre fut ensuite divisée au profit de la famille Seigneux.

En 929, le chapitre de Lausanne avait remis en bénéfice au prêtre Vital la chapelle de **Denezy** avec ses revenus. Avant 1228, cette chapelle devint église paroissiale sous le vocable de Saint-André. La seigneurie de Denezy fut inféodée en 1316 par Louis de Savoie à Hughes Mallet. Elle fut reprise plus tard par la famille des Cerjat, de Moudon. A l'époque bernoise, Denezy formait une métralie possédant une cour de justice et une maison forte. En 1796, le seigneur affranchit les ressortissants de sa terre des redevances qu'ils lui devaient moyennant une confortable indemnité. L'église est classée monument historique depuis 1900.

Au 14^e siècle, il existait au village de **Martherenges** un domaine appartenant à des bourgeois de Moudon. Il fut réuni à celui de Chapelle et suivit dès lors le sort de cette seigneurie. En 1447, il n'y avait que deux familles établies à Martherenges et une douzaine de foyers trois siècles plus tard. Entre-temps, sous la seigneurie d'André Praroman, en 1663, eut lieu le démembrement des terres avec une délimitation qui donna à Martherenges ce territoire étriqué de 83 ha, perché à 775 m d'altitude.

En 1169 déjà, il existait à **Neyruz** une chapelle dédiée à saint Antoine. Le territoire fut très tôt rattaché à la châtelainie de Lucens, qui appartient à l'évêque de Lausanne jusqu'à la conquête bernoise. Après celle-ci, les communiens de Neyruz firent une reconnaissance générale en faveur de LL.EE. de Berne, propriétaires et seigneurs directs de la localité. Neyruz disposait au 18^e siècle déjà d'un régent qu'elle entretenait pour assurer l'instruction de sa jeunesse.

Ce sont les deux localités de **Peyres** et de **Possens**, d'égale importance, qui constituent cette commune située sur la rive droite de la Menthue. Parties intégrantes du mandement de Dommartin, elles dépendaient autrefois du chapitre de Lausanne. En 1364, elles subirent l'assaut du groupe armé venu de Moudon qui les pilla consciencieusement. Cet acte reçut réparation sous l'autorité du comte de Savoie, moyennant un arrangement plutôt favorable aux agresseurs de la plaine. Depuis lors, les relations de bon voisinage ont prévalu. Une importante briqueterie est en activité sur le territoire

communal.

Saint-Cierges est certainement l'un des lieux du Jorat depuis le plus longtemps habité. Déjà en 1154, on découvre dans les archives le nom ancien de Saint-Cereus ou Saint-Sergins. Mais les vestiges d'un sanctuaire romain dédié certainement aux sources, témoigne d'un passé encore plus lointain. Selon les dires de certains, il aurait même existé un château, appelé château du Molard, construit par les Romains et détruit par les Alémanes, confirmant par là cette thèse.

Dans l'histoire de la commune, il est à relever un autre fait marquant, **l'affaire Héli Freymond**. Ce dernier avait une relation depuis trois ans avec sa voisine, Louise. En 1866, il décida de se marier avec Elise Olivier, qui possédait un domaine, tout en continuant sa relation avec Louise. Comme sa maîtresse s'impatientait, il lui annonça que son épouse n'allait plus vivre longtemps et que s'il le fallait, il l'empoisonnerait et viendrait vivre avec elle. Mais Elise était toujours en bonne santé et tomba enceinte.

Un jour qu'Héli rentrait de la foire de Moudon, Louise l'attendait et lui demanda ce que devenait leur relation. Pour en finir avec sa femme, il acheta du poison au taupier de Chapelle-sur-Moudon et demanda à Louise de le donner à son épouse en lui promettant de finir sa vie avec elle. Comme Elise ne se sentait pas très bien, ses ennuis de santé furent mis sur le compte de sa grossesse. Lorsque le bébé naquit, il mourut de suite et les ennuis de santé d'Elise empirèrent.

Le 23 mai 1867, elle mourut et légua la moitié de son domaine à sa soeur Méry, ce qui ne faisait pas l'affaire d'Héli. Afin de pouvoir récupérer ce dernier, il éloigna Louise de Corrençon et fit la cour à Méry. Mais celle-ci sortait avec le meilleur ami d'Héli. Il décida de l'empoisonner lui aussi mais son plan échoua et la victime porta plainte.

Héli alla en prison, nia pendant un certain temps et finit par avouer qu'il avait tué Elise, tout en dénonçant sa complice, Louise. Elle écopa d'une peine de 20 ans de prison et Héli fut condamné à mort. Cette affaire fit du bruit dans la région, on en parla même jusqu'à Echallens. Le 15 novembre 1867, Héli Freymond eut la tête tranchée. Ce fut le dernier condamné à mort du canton de Vaud.

Le village de **Thierrens** était déjà paroissial en 1228. Dépendant des seigneurs de Belmont avec plusieurs autres lieux voisins, il finit par échoir aux Bernois qui l'intégrèrent à la châtellenie et bailliage de Moudon.

Le village est connu dans l'histoire de la Révolution vaudoise par l'événement qui provoqua l'entrée des troupes françaises en Suisse, le 28 janvier 1798. Le général Ménard, commandant de ces troupes qui occupaient le Pays de Gex pour appuyer les revendications présentées par les Vaudois au Gouvernement bernois, envoya le 25 janvier son aide de camp Autier au général Weiss, à Yverdon, chef des troupes chargées de la défense de LL.EE. de Berne, pour le sommer d'évacuer le Pays de Vaud.

L'adjudant Autier passa par Lausanne et Moudon. Accompagné des citoyens De Trey et Perdonnet, membres de l'Assemblée provisoire et escorté par deux hussards français et par deux dragons vaudois Briod et Chenevard, il quitte Moudon dans la soirée du 25 janvier et arriva très tard près de Thierrens à l'endroit appelé La Croix.

Les comuniers de Thierrens - des gens de Moudon étaient venus proférer des insultes la nuit précédente - avaient organisé une garde bourgeoise d'une vingtaine d'hommes pour défendre, éventuellement, la localité contre de nouvelles attaques. Une patrouille se trouvait sur l'éminence du Signal, à l'est du village, près de la route de Moudon. Elle entendit le bruit de la voiture dans laquelle se trouvait Autier, De Trey et Perdonnet, et le pas des chevaux de l'escorte. Elle revint en toute hâte par un chemin de dévestiture au bord de la route, à l'endroit où se trouve la propriété de la famille Chevalley, pour reconnaître les arrivants. C'est à cet endroit qu'eut lieu l'altercation à la suite de

laquelle les deux hussards furent tués. Le dragon Chenevard eut le bras fracturé par une balle et Samuel Genier, de Thierrens, un coup de sabre dans la figure. L'adjudant Autier rentra précipitamment à Moudon avec ses deux compagnons pendant que le dragon Briod poursuivait seul son voyage sur Yverdon avec le message destiné au général Weiss et les gens de Thierrens recueillaient Chenevard pour lui donner les premiers soins.

Le général Ménard voulu voir **dans l'affaire de Thierrens** une violation manifeste du droit international, un guet-apens organisé contre un envoyé officiel de la " Grande Nation ", alors qu'il s'agissait plutôt d'un malentendu. Il donna en conséquence à ses troupes l'ordre de pénétrer dans le Pays de Vaud.

2.3 Chronologie succincte du projet

18 mars 2010

Première séance intercommunale pour le lancement du projet de fusion.

Mars 2010 – fin mars 2011

Etude opérationnelle pour une fusion à 9 communes.

Avril 2011

Rédaction de la convention de fusion.

Avril – mai 2011

Information à la population.

Juin 2011

Adoption de la convention de fusion par les 9 municipalités et présentation de la convention de fusion et des nouvelles armoiries à la population des 9 communes.

6 septembre 2011

Adoption de la convention de fusion par les Conseils des 9 communes.

29 janvier 2012

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les neuf corps électoraux.

Février 2012

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil et un projet de loi (EMPL) modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

Février 2012

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des neuf communes concernées. Le Conseil d'Etat adopte les projets d'EMPD et d'EMPL.

Avril 2012

Passage en commission.

Juin 2012

L'EMPD et l'EMPL ratifiant la convention de fusion et modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial sont soumis au Grand Conseil.

Juin– Juillet 2012

Délai référendaire de 40 jours sur le décret et la loi du Grand Conseil.

Automne 2012

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.01.2013

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 6 septembre 2011, les organes délibérants des 9 communes ont adopté la convention de fusion. En date du 29 janvier 2012, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	Electeurs inscrits	Bulletins valables	Oui	Non	Pourcentage de oui
Chanéaz	74	58	48	10	82,7%
Chapelle-sur-Moudon	305	178	153	25	85,9%
Correvon	77	53	52	1	98,1%
Denezy	120	91	62	29	68,1%
Martherenges	59	49	49	0	100%
Neyruz-sur-Moudon	101	84	77	7	91,7%
Peyres-Possens	109	64	55	9	85,9%
Saint-Cierges	367	241	193	48	80,1%
Thierrens	485	264	210	54	79,5%

3 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit. Elle a la teneur suivante:

Convention de fusion entre les Communes de Chanéaz – Chapelle-sur-Moudon – Correvon – Denezy – Martherenges – Neyruz-sur-Moudon – Peyres-Possens – Saint-Cierges – Thierrens

Art. 1 Principe et entrée en vigueur

Les Communes de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2013.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Montanaire.

Les noms de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : "D'argent au chêne de sinople à neuf feuilles nonalobées, englanté de neuf pièces d'or et mouvant d'un mont du second."

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des Communes de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2013.

Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1er janvier 2013, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2013, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes

fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Montanaire sont:

- a) le Conseil communal
- b) la Municipalité
- c) le Syndic.

Elles seront élues en automne 2012 et entreront en fonction le 1er janvier 2013. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 60 membres et la Municipalité de 9 membres.

Art. 8 Election du Conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2011-2016) et celles de la législature suivante (2016-2021), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au Conseil communal.

L'élection a lieu au système majoritaire.

Art. 9 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour les premières élections de la législature en cours (2011-2016), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges de la Municipalité sont répartis entre les neuf communes regroupées, soit 1 siège pour chaque ancienne commune.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 10 Vacances de sièges à la Municipalité ou au Conseil communal

Pour la Municipalité, les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2011-2016) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour le Conseil communal, les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2011-2016) et la législature suivante (2016-2021) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Thierrens.

Art. 12 Bureau électoral

Le bureau électoral est situé au siège administratif de la nouvelle commune. Toutefois, chaque localité de cette dernière conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 Archives

Les documents et archives des neuf communes conservent leur autonomie avant la fusion. Après l'entrée en vigueur de la fusion, les archives seront conservées provisoirement dans chaque ancienne commune, à l'exception de la localité de Chanéaz qui ne dispose pas des locaux nécessaires. Ses

archives seront entreposées au siège de la nouvelle commune.

Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion et seront centralisées au siège administratif.

Art. 14 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 16 Cimetières

La nouvelle commune reprendra et maintiendra les cimetières des neuf anciennes communes.

Art. 17 Salles et installations communales

La nouvelle municipalité édictera dans les six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Art. 18 Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif seront maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

Un local de réunion pour les habitants ou les sociétés locales sera maintenu dans chaque localité.

Art. 19 Budget et comptes

Le budget pour l'année 2013 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2013. Le bouclage des comptes 2012 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2013.

Art. 20 Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 70% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2013 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2013.

L'impôt foncier pour l'année 2013 est fixé à 1 ‰.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2013 seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2013, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la "Feuille des avis officiels".

Art. 21 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des neuf communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les investissements déjà votés au moment de la fusion et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissements des anciennes communes.

Art. 22 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à

l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2013 :

- Le règlement de police de la commune de Thierrens du 9 février 2005
- Le règlement d'application pour les heures d'ouvertures des commerces de la commune de Thierrens du 15 février 2005
- Le règlement du cimetière de la commune de Chapelle-sur-Moudon du 3 décembre 2009
- Le règlement relatif à l'usage et à l'entretien des chemins d'améliorations foncières et collecteurs communaux de la commune de Neyruz-sur-Moudon du 26 juin 1991
- Le règlement sur la protection des arbres de la commune de Saint-Cierges du 30 mars 2010
- Le règlement sur la protection des données personnelles de la commune de Peyres-Possens du 15 novembre 2010
- Le règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants de la commune de Thierrens du 15 juin 2005
- Le règlement du Conseil communal de la commune de Thierrens du 8 juin 2006
- Le règlement intercommunal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets des communes de Chapelle-sur-Moudon et Martherenges du 5 octobre 2010 modifié comme suit:

L'article 1 de l'annexe au règlement intercommunal est abrogé et remplacé par l'alinéa nouveau suivant : "Les frais d'élimination des déchets sont couverts par une taxe conforme au principe de causalité".

L'article 2 de l'annexe au règlement intercommunal est abrogé et remplacé par l'alinéa nouveau suivant : "Le montant de cette taxe est fixé de manière à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement de la déchèterie, conformément aux exigences légales et jurisprudentielles".

L'article 8 de l'annexe au règlement intercommunal est abrogé et remplacé par l'alinéa nouveau suivant : "Le montant de cette taxe est fixé de manière à couvrir tout ou partie des frais d'élimination des ordures ménagères, conformément aux exigences légales et jurisprudentielles".

- Le règlement pour le service communal de distribution d'eau de la commune de Neyruz-sur-Moudon du 31 octobre 1969, avec les tarifs modifiés suivants:
 - *Vente d'eau : CHF : 1.60/m³. Un rabais de CHF0,50/m³ d'eau est accordé aux propriétaires qui ne sont pas desservis par un réseau en pression et qui sont équipés d'une installation de pompage (mise en pression). L'installation de mise en pression est à la charge du propriétaire ainsi que son entretien et les frais d'utilisation.*
 - *Location du compteur : CHF 25.-/année.*
 - *Taxe de raccordement : CHF 1'500.- pour la taxe forfaitaire + CHF10.-/m² habitable lors de nouvelles constructions et transformations.*
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Chanéaz du 10 juillet 2007, avec les tarifs modifiés suivants:
 - *Taxe de raccordement : CHF 1'500.- pour la taxe forfaitaire + CHF 30.-/m² habitable lors de nouvelles constructions et transformations.*
 - *Taxe annuelle d'épuration : CHF 2,50/m³ d'eau consommé.*
- Les tarifs des émoluments de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) de la commune de Thierrens – Emoluments de base communal – du 22 juin 2005
- Les tarifs des émoluments de la LADB de la commune de Thierrens – Emoluments en cas de manifestations– du 22 juin 2005

- Les tarifs des émoluments de la LADB de la commune de Thierrens –Taxe de prolongation d’ouverture d’un établissement public – du 20 avril 2005.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre b) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l’égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l’entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 23 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc. résultant de cette fusion.

Art. 24 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le Canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l’incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes.

Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l’intérieur, ce montant devrait être de l’ordre de CHF 1'897'000.-.

Selon l’article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l’année qui suit l’entrée en vigueur de la fusion.

Art. 25 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des neuf communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d’entre elles.

Conformément à l’article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d’Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n’aura force de loi qu’après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

4 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

4.1 Contexte et enjeux

La fusion de communes précitée entrera en force le 1er janvier 2013 si le projet de décret est adopté par le Grand conseil. Les articles 2 à 11 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. Les articles concernant les districts du Gros-de-Vaud et du Jura-Nord vaudois doivent être modifiés afin de supprimer les noms des anciennes communes et d’ajouter le nom de la nouvelle commune.

4.2 Modifications

Les articles 4 et 5 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans deux districts. Ces articles doivent être modifiés en raison de la fusion de communes qui entrera en vigueur le 1er janvier 2013. Il s’agit des districts suivants :

Art. 4 District du Gros-de-Vaud

Les noms de 8 anciennes communes doivent être supprimés, à savoir:

Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens.

Le nom d’une nouvelle commune doit être ajouté:

Montanaire.

La nouvelle commune de Montanaire entend appartenir au district du Gros-de-Vaud. Il est rappelé que sur les neuf communes fusionnantes, huit d'entre elles appartiennent au district du Gros-de-Vaud. Seule la commune de Chanéaz appartient au district du Jura-Nord vaudois.

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

Le nom de 1 ancienne commune doit être supprimé, à savoir:

Chanéaz.

5 MODIFICATION DE LA LOI DU 28 FEVRIER 1956 SUR LES COMMUNES

5.1 Contexte et enjeux

L'article 183 de la loi sur les communes (LC) traite notamment des confréries du district d'Echallens. Ce district est devenu celui du Gros-de-Vaud depuis le 1er janvier 2008. Il convient dès lors de modifier cet article.

5.2 Modification

Le nom du district d'Echallens doit être supprimé et remplacé par le district du Gros-de-Vaud.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur le découpage territorial (LDecTer) et la loi sur les communes (LC) doivent être modifiées selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune incidence sur le budget 2012 ; l'incitation financière sera portée au budget 2013.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption des projets d'EMPD et d'EMPL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 318 communes à partir du 1er janvier 2013 (326 au 1.1.2012).

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 1'900'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1^{er} janvier 2013, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des Communes de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens

du 7 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens
vu la convention de fusion entre les Communes Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens
vu la loi sur les fusions de communes
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les Communes de Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Montanaire, dès le 1er janvier 2013.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 29 janvier 2012, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de Montanaire seront convoqués en automne 2012 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune de Montanaire selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mars 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage
territorial

du 7 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) est modifiée comme il suit:

Art. 4 District du Gros-de-Vaud

¹ Assens, Bercher, Bettens, Bioley-Orjulaz, Bottens, Boulens, Bournens, Boussens, Bretigny-sur-Morrens, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Cugy, Daillens, Denezy, Echallens, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Fey, Froideville, Goumoëns, Jorat-Menthue, Lussery-Villars, Martherenges, Mex, Montilliez, Morrens, Neyruz-sur-Moudon, Ogens, Oppens, Oulens-sous-Echallens, Pailly, Penthalaz, Penthaz, Penthéraz, Peyres-Possens, Poliez-Pittet, Rueyres, Saint-Barthélemy, Saint-Cierges, Sullens, Thierrens, Villars-le-Terroir, Vuarrens et Vuflens-la-Ville.

² Le chef-lieu du district est Echallens.

Art. 4 District du Gros-de-Vaud

¹ Assens, Bercher, Bettens, Bioley-Orjulaz, Bottens, Boulens, Bournens, Boussens, Bretigny-sur-Morrens, Cugy, Daillens, Echallens, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Fey, Froideville, Goumoëns, Jorat-Menthue, Lussery-Villars, Mex, Montanaire, Montilliez, Morrens, Ogens, Oppens, Oulens-sous-Echallens, Pailly, Penthalaz, Penthaz, Penthéraz, Poliez-Pittet, Rueyres, Saint-Barthélemy, Sullens, Villars-le-Terroir, Vuarrens et Vuflens-la-Ville.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, Prahins, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Le chef-lieu du district est Yverdon-les-Bains.

Projet

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, Prahins, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mars 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Gandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

du 7 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) est modifiée comme il suit:

Art. 183

¹ Les hameaux de Payerne et les confréries du district du Gros-de-Vaud sont traités par analogie comme des fractions de commune, notamment au point de vue de la surveillance de leur gestion et des règles relatives à la disposition de leurs biens.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 183

¹ Les hameaux de Payerne et les confréries du district d'Echallens sont traités par analogie comme des fractions de commune, notamment au point de vue de la surveillance de leur gestion et des règles relatives à la disposition de leurs biens.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mars 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean